



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2015
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-dixième session**

Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Conseil de sécurité
Soixante-dixième année**

Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier (voir S/25704 et Corr. 1, annexe), qui dispose que :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/70/150.



Lettre d'envoi

Lettre datée du 31 juillet 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 en date du 31 juillet 2015, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

Vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015.

Le Tribunal a continué de concentrer toute son attention sur l'achèvement des procès en cours, en première instance et en appel, et a rendu deux arrêts au cours de la période considérée. Il lui reste à statuer dans sept affaires : quatre en première instance et trois en appel. Aucune des 161 personnes mises en accusation ne manque à l'appel. Au terme de la période considérée, 10 accusés étaient jugés en appel et quatre accusés étaient jugés en première instance. Le présent rapport décrit en détail les activités du Tribunal au cours de la période considérée et montre que celui-ci est résolu à mener à bien rapidement les affaires dont il reste saisi, dans le respect des garanties de procédure.

Dans ce contexte et dans la mesure du possible, le Président du Tribunal s'est employé à suivre et prévenir les retards dus aux difficultés qui se sont posées de manière imprévue dans certaines affaires et au départ de fonctionnaires expérimentés, et ce, en affectant du personnel en renfort dans les affaires lorsque cela était nécessaire.

Avec l'aide précieuse du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») et du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux du Conseil de sécurité, présidé par le Chili, le Tribunal a continué de favoriser le transfert sans heurt de ses fonctions au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme »).

Le Bureau du Procureur a progressé dans l'accomplissement de la mission du Tribunal tant en première instance qu'en appel. Il a continué de travailler en étroite collaboration avec les autorités des États de l'ex-Yougoslavie en vue d'encourager la coopération de celles-ci avec le Tribunal et de favoriser les poursuites internes pour crimes de guerre.

Sous l'autorité du Président, le Greffe a fourni au Tribunal un précieux appui administratif et judiciaire, en coordonnant les travaux sur diverses questions juridiques, pratiques et d'orientation générale. Le Greffe a aussi coordonné la mise en œuvre des dispositions pratiques nécessaires à la réduction des activités du Tribunal et au transfert des fonctions de ce dernier au Mécanisme.

I. Introduction

1. Le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 donne un aperçu des activités de celui-ci pendant la période comprise entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015.
2. Au cours de la période considérée, le Tribunal a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement de ses travaux, sanctionnée par la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. La Chambre d'appel a rendu ses arrêts dans les affaires *Popović et consorts* (affaire à accusés multiples) et *Tolimir*. À la fin de la période considérée, 10 accusés sont encore jugés en appel dans trois affaires et quatre le sont en première instance dans quatre affaires.
3. Le Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et le Juge Carmel Agius (Malte) ont continué d'exercer les fonctions de Président et de Vice-Président, respectivement. Serge Brammertz (Belgique) a continué d'exercer la fonction de Procureur et John Hocking (Australie) celle de Greffier.
4. Tous les organes du Tribunal ont continué de prendre des mesures en vue d'accroître leur efficacité. Les Chambres ont continué de définir et d'adopter des mesures visant à maximiser l'efficacité des procédures judiciaires en cours tout en maintenant une équité exemplaire sur le plan procédural. Sous la direction du Vice-Président, le Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel a suivi de près le déroulement de ces procès. Parmi les difficultés identifiées comme ayant, au cours de la période considérée, entravé l'efficacité du Tribunal et compromis l'achèvement des procès dans les délais prévus, on signalera le flot continu des départs de fonctionnaires très expérimentés et le mauvais état de santé des accusés. Le Bureau du Président et le Greffier ont travaillé étroitement pour mettre en place des mesures visant à répondre aux difficultés du Tribunal en matière d'effectifs.

II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal

A. Président

5. Le Président a supervisé les travaux du Tribunal en se concentrant sur les responsabilités judiciaires de son cabinet et sur les initiatives visant à clore les procès en première instance et en appel dans les délais annoncés. Il a travaillé en étroite collaboration avec le Vice-Président et le Greffier à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à accélérer les procédures engagées devant le Tribunal. En outre, il a représenté le Tribunal devant diverses instances internationales et a rencontré de nombreux représentants de gouvernements.

1. Éviter les retards dans le travail des Chambres

6. Le Président et le Vice-Président ont collaboré étroitement avec les juges du Tribunal pour limiter les retards dans les procès en première instance et en appel. Le Président a notamment suivi de près les progrès réalisés dans les affaires et a affecté davantage de juristes aux équipes ayant besoin de renforts suite au départ de

fonctionnaires très expérimentés et/ou aux difficultés qui se sont posées de manière imprévue au cours des procès.

2. Relations avec les gouvernements et les organisations internationales

7. Pendant la période considérée, le Président a, au nom du Tribunal, effectué une mission officielle en Bosnie-Herzégovine du 25 au 27 novembre 2014, au cours de laquelle il a rencontré des victimes des conflits survenus en ex-Yougoslavie et s'est rendu dans des lieux pour lesquels le Tribunal a établi que des crimes avaient été commis pendant la guerre. Il a également saisi cette occasion pour rencontrer le Président de la Cour de Bosnie-Herzégovine et le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

8. Juillet 1015 a marqué le vingtième anniversaire du génocide de Srebrenica. Le 11 juillet 2015, une cérémonie de commémoration a été organisée au mémorial de Potočari, en Bosnie-Herzégovine, en présence de milliers de personnes et d'une foule de personnalités internationales. Le Président et le Procureur du Tribunal ont assisté à la cérémonie et prononcé une allocution, soulignant tous deux l'importance qu'il y a à qualifier de génocide les crimes qui ont été commis à Srebrenica.

9. Le Président a également présenté les travaux du Tribunal aux principaux organes de l'ONU. Le 13 octobre 2014, il a pris la parole devant l'Assemblée générale pour présenter le vingt-et-unième rapport annuel du Tribunal (A/69/225-S/2014/556; voir aussi A/69/PV.24). Le 10 décembre 2014, il a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour présenter le vingt-deuxième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (S/2014/827; voir aussi S/PV.7332). Le 3 juin 2015, il a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour présenter le vingt-troisième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (S/2015/342; voir aussi S/PV.7455).

10. Au cours de la période considérée, le Tribunal a également accueilli un certain nombre de personnalités officielles qui ont rencontré le Président, les juges et d'autres responsables pour s'informer des réalisations du Tribunal, des défis qu'il doit relever et des travaux en cours. Il a notamment reçu la visite du Premier Ministre néerlandais, d'une délégation de juges coréens, comprenant le Président et des membres de la Cour suprême de la République de Corée, ainsi que de diplomates de diverses ambassades.

3. Activités judiciaires

11. En vertu des pouvoirs judiciaires que lui confèrent le Statut, le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et les directives pratiques du Tribunal, le Président a rendu de nombreuses ordonnances attribuant des affaires aux Chambres et a statué sur plusieurs demandes d'examen de décisions du Greffier. Il a en outre examiné deux demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées par le Tribunal, y compris une dont l'appel contre la peine est toujours pendant; ces deux demandes ont été rejetées au motif que le Tribunal n'était pas compétent pour les examiner.

4. Transition avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

12. La Division de la Haye du Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013 et le Président a depuis pris des mesures pour assurer le bon transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme, comme assurer la liaison avec les partenaires internes et externes et contribuer à l'élaboration des directives et procédures nécessaires.

B. Bureau

13. Aux termes de l'article 23 du Règlement, le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance. Au cours de la période considérée, le Président a régulièrement consulté le Bureau au sujet d'un grand nombre de questions de politique générale intéressant le Tribunal.

C. Conseil de coordination

14. Aux termes de l'article 23 bis du Règlement, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période considérée, le Conseil de coordination s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter, entre autres, de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, des activités liées aux archives, de questions budgétaires et du transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme.

D. Séances plénières

15. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal ont tenu deux séances plénières : le 28 janvier et le 8 juillet 2015. À cette dernière séance, la décision a été prise de modifier les articles 6 A), 15 B), 25 B) et 26 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal; ces modifications sont entrées en vigueur le 17 juillet 2015.

E. Comité du Règlement

16. Sont membres du Comité du Règlement, les Juges Carmel Agius (Vice-Président du Tribunal et Président du Comité), Theodor Meron (Président du Tribunal), Christoph Flügge, Alphons Orie et O-Gon Kwon. Sont membres du Comité du Règlement avec voix consultative le Procureur, le Greffier et un représentant de l'Association des conseils de la défense. Pendant la période considérée, le Comité du Règlement s'est réuni le 26 février et le 25 juin 2015 pour examiner des propositions de modification du Règlement et formuler ses recommandations aux juges du Tribunal. Les modifications proposées par le Comité du Règlement ont été examinées et approuvées par les juges au cours de la séance plénière tenue le 8 juillet 2015.

III. Activités des Chambres

A. Composition des Chambres

17. Le Tribunal compte actuellement 20 juges originaires de 19 pays. Les Chambres sont actuellement composées de 13 juges permanents du Tribunal, de 4 juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) qui siègent à la Chambre d'appel et de 3 juges *ad litem*.

18. Sont juges permanents du Tribunal, Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Vice-Président, Malte), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orie (Pays-Bas), O-Gon Kwon (République de Corée), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Jean-Claude Antonetti (France), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), Guy Delvoie (Belgique) et Koffi Kumelio A. Afandé (Togo). Le Juge Patrick Robinson (Jamaïque) a aussi été juge permanent pendant la période considérée, mais a quitté le Tribunal à la fin de son mandat, après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Tolimir*.

19. Les juges permanents du TPIR qui siègent à la Chambre d'appel sont Arlette Ramaroson (Madagascar), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Mandiaye Niang (Sénégal). Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Mehmet Güney (Turquie) ont aussi siégé à la Chambre d'appel du Tribunal pendant la période considérée, mais ont quitté le Tribunal le 30 avril, à la fin de leur mandat.

20. Sont juges *ad litem* du Tribunal Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Flavia Lattanzi (Italie) et Melville Baird (Trinité-et-Tobago).

21. Au terme de la période considérée siégeaient en première instance, au sein des Chambres présidées par les juges Orie, Kwon et Flügge, les juges Antonetti, Moloto, Hall, Morrison, Delvoie, Mindua, Lattanzi, Baird et Niang.

22. Au terme de la période considérée, la Chambre d'appel était composée des juges Meron (Président), Agius, Pocar, Liu, Ramaroson, Khan, Tuzmukhamedov, Niang et Afandé.

B. Principales activités des Chambres

1. Chambre de première instance I

Affaire Mladić

23. Ratko Mladić est accusé de 11 chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995. La Chambre de première instance est composée des juges Orie (Président), Flügge et Moloto. Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012. En octobre 2014, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à rouvrir la présentation de ses moyens pour lui permettre de présenter des éléments de preuve se rapportant à une fosse récemment découverte dans le village de Tomašica, dans la municipalité de Prijedor

(Bosnie-Herzégovine). La préparation et la présentation de ces nouveaux éléments de preuve devaient, selon les estimations, prendre quatre mois environ, et se sont achevées le 8 juillet 2015, date à laquelle la présentation des moyens à décharge a repris. La présentation des moyens à décharge devrait se poursuivre jusqu'en 2016, à condition que la Défense utilise la totalité du temps qui lui a été alloué pour présenter ses moyens. Compte tenu de l'ampleur des moyens à décharge, la Chambre de première instance s'attend à ce que la phase suivante du procès (consacrée à la présentation des moyens de preuve en réplique et en duplique, ainsi qu'à la déposition d'éventuels témoins de la Chambre) dure quatre autres mois. En conséquence, le jugement devrait être rendu en novembre 2017, soit huit mois plus tard que prévu.

24. Les juges et l'équipe d'appui juridique ont pris diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, en demandant notamment l'affectation de renforts pour faire face aux nouvelles questions complexes posées par la réouverture de la présentation des moyens à charge et l'ampleur des moyens à décharge. Des fonctionnaires supplémentaires seront affectés à l'affaire *Mladić* au fur et à mesure qu'ils achèveront leur travail dans d'autres affaires.

2. Chambre de première instance II

Affaire Hadžić

25. Goran Hadžić est accusé de 14 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Croatie et en Serbie entre le 25 juin 1991 et le mois de décembre 1993. La Chambre de première instance est composée des juges Delvoie (Président), Hall et Mindua. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012 et le jugement devrait être rendu en octobre 2016, soit dix mois plus tard que prévu. Le report du prononcé du jugement est dû aux problèmes de santé de Goran Hadžić. Le procès est suspendu depuis le 20 octobre 2014 et Goran Hadžić est actuellement en liberté provisoire. En mars et en juin 2015, l'Accusation a déposé des écritures afin que commence la présentation des moyens à décharge. En mars 2015, elle a en outre fait une proposition visant à accélérer le déroulement de cette phase du procès. En juin 2015, la Défense a présenté une requête, demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure ou, à titre subsidiaire, que celle-ci soit suspendue pour une durée indéterminée, compte tenu de l'état de santé de Goran Hadžić. Il est prévu que la Chambre de première instance reçoive d'autres rapports médicaux dans les semaines à venir, rapports dont elle tiendra compte pour trancher les requêtes des parties, actuellement pendantes, et décider si la procédure peut se poursuivre. Il n'est pas possible à ce stade de mesurer pleinement l'incidence de l'état de santé de Goran Hadžić et de la suspension prolongée du procès sur la date de fin de celui-ci. Toutefois, selon les meilleures estimations actuelles, le procès en première instance devrait s'achever en octobre 2016.

3. Chambre de première instance III

Affaire Karadžić

26. Radovan Karadžić est accusé de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995. La Chambre de première instance est composée des juges Kwon (Président), Morrison, Baird et

Lattanzi (juge de réserve). Le procès s'est ouvert le 26 octobre 2009. Le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu du 30 septembre au 7 octobre 2014. Le jugement devrait être rendu en décembre 2015, soit deux mois plus tard que prévu. Le report du prononcé du jugement est dû au manque cruel de personnel, causé par le départ de fonctionnaires expérimentés. Le départ de ces fonctionnaires qui possédaient une connaissance approfondie de cette affaire complexe a ajouté à la charge de travail du personnel restant et entraîné le report de la date prévue pour l'achèvement du procès.

27. Diverses mesures ont été prises pour diligenter la préparation du jugement, comme le recrutement de fonctionnaires supplémentaires; ceux-ci reçoivent actuellement de l'aide pour se familiariser avec l'affaire au plus vite. Grâce à la mise en place de ces mesures, il est toujours prévu que le jugement sera rendu en 2015.

Affaire Šešelj

28. Vojislav Šešelj doit répondre de neuf chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993. Par suite du dessaisissement du juge Harhoff en octobre 2013, alors que l'affaire était en délibéré, la Chambre de première instance est composée des juges Antonetti (Président), Niang et Lattanzi. La décision de la Chambre de première instance de poursuivre le procès, malgré le remplacement du juge Harhoff par le juge Niang, a été confirmée par la Chambre d'appel. Le juge Niang ayant pris connaissance du dossier, la Chambre de première instance a commencé ses délibérations le 30 juin 2015. Selon les estimations de la Chambre de première instance, le jugement pourrait être rendu au cours du dernier trimestre 2015.

4. Renvoi au titre de l'article 11 bis du Règlement

29. La Formation de renvoi constituée pour l'application de l'article 11 bis du Règlement a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, la Formation de renvoi n'a rendu aucune décision.

5. Audiences tenues en application des articles 75 H), 75 G), 75 bis et 75 ter du Règlement de procédure et de preuve

30. Aucune audience n'a été tenue en application de l'article 75 bis du Règlement. Puisque c'est désormais le Mécanisme qui doit statuer sur les requêtes se rapportant aux affaires dont plus aucune chambre du Tribunal n'est saisie, la chambre spécialement désignée qui examinait jusque-là les requêtes présentées en vertu de ces dispositions n'existe plus.

6. Principales activités de la Chambre d'appel

a) Appels interlocutoires

31. La Chambre d'appel a statué sur six appels interlocutoires.

b) Appels au fond

32. La Chambre d'appel a rendu deux arrêts au fond au cours de la période considérée.

33. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, concernant six appelants, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 30 janvier 2015. Elle a confirmé la majorité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des appelants, tout en accueillant certains moyens d'appel qu'ils avaient soulevés. La Chambre d'appel a confirmé les peines d'emprisonnement à vie prononcées contre Vujadin Popović et Ljubiša Beara, ainsi que celle de trente-cinq ans d'emprisonnement prononcée contre Drago Nikolić, réduit la peine de Radivoje Miletic de dix-neuf à dix-huit ans d'emprisonnement, et confirmé celle de treize ans prononcée à l'encontre de Vinko Pandurević.

34. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 8 avril 2015. Elle a confirmé la majorité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zdravko Tolimir, tout en accueillant certains moyens d'appel qu'il avait soulevés. La Chambre d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement à vie prononcée à l'encontre de Zdravko Tolimir.

35. La Chambre d'appel reste saisie de trois appels au fond interjetés dans les affaires suivantes : *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin* et *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*.

36. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, les estimations concernant le prononcé de l'arrêt ayant été revues, celui-ci devrait être rendu en novembre 2017, soit cinq mois plus tard que prévu. Ce report est dû à deux facteurs : d'une part, le manque de personnel et les nouvelles questions complexes posées après examen plus approfondi du dossier, et, d'autre part, les nombreuses écritures déposées par les parties. Le dépôt des mémoires dans cette affaire a pris fin le 29 mai 2015.

37. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour réduire au maximum les retards dans la préparation de l'arrêt, y compris le recrutement de fonctionnaires supplémentaires et l'élaboration d'un plan en vue de renforcer l'équipe par d'autres fonctionnaires au fur et à mesure que ceux-ci achèvent leur travail dans d'autres affaires. Le procès en appel devrait toujours avoir lieu dans le courant de l'année 2016.

38. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, le procès en appel a eu lieu le 6 juillet 2015. Les estimations concernant le prononcé de l'arrêt ont été revues et celui-ci devrait être rendu en décembre 2015 et non en juin 2015, comme il avait été annoncé précédemment. Le report du prononcé de l'arrêt est dû à trois facteurs, le plus important étant le nombre élevé de départs de fonctionnaires. Plusieurs membres de l'équipe d'appui juridique qui avaient travaillé sur l'affaire depuis le début ont quitté le Tribunal, y compris un juriste très expérimenté, un juriste adjoint expérimenté et un autre juriste adjoint. En raison de ces départs, l'équipe d'appui juridique actuelle ne compte plus aucun des juristes qui travaillaient sur l'affaire depuis le début de celle-ci. De plus, une analyse plus approfondie du dossier a mis au jour de nouvelles questions juridiques complexes qui ont demandé et demanderont plus de temps que prévu pour être traitées. Pour

finir, la charge de travail de plusieurs juges saisis simultanément d'autres affaires en appel a été considérable.

39. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour réduire au maximum les retards dans la préparation de l'arrêt. Deux nouveaux fonctionnaires ont rejoint l'équipe en février 2015 et des efforts supplémentaires ont été déployés pour trouver du personnel remplaçant. Toutefois, les nouvelles recrues ont besoin de beaucoup de temps pour se familiariser avec les particularités de cette affaire complexe. Des efforts ont aussi été faits pour planifier au mieux la programmation des procès en appel en tenant compte du fait que certains juges sont affectés à plusieurs affaires simultanément. Grâce à ces efforts, le procès en appel dans cette affaire a pu se tenir le 6 juillet 2015.

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, le Président de la Chambre d'appel saisie de l'affaire ayant revu les estimations concernant le prononcé de l'arrêt, celui-ci devrait être rendu en juin 2016, soit sept mois plus tard que prévu. Le procès en appel devrait avoir lieu vers la fin de l'année 2015. En raison de ce retard, plusieurs juges affectés à l'affaire, qui étaient initialement élus au Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été remplacés compte tenu de la fermeture de celui-ci, prévue pour décembre 2015. Le report du prononcé de l'arrêt est dû à deux facteurs, le plus important tenant à des questions d'effectifs, notamment au départ du chef d'équipe en début d'année et à l'absence de fonctionnaires expérimentés qui, pendant la période considérée, travaillaient à plein temps sur d'autres affaires et n'ont donc pas pu rejoindre l'équipe. Ainsi, l'équipe juridique a fonctionné sans chef ni coordonnateur à plein temps pendant près de deux mois. Par ailleurs, l'équipe de rédaction de l'arrêt a identifié de nouvelles questions juridiques complexes liées aux griefs formulés par les appelants concernant le rôle et le parti pris allégué du juge Frederik Harhoff, qui siégeait dans l'affaire en première instance.

41. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation de l'arrêt. Un nouveau chef d'équipe a été affecté à l'affaire après avoir achevé son travail dans une autre affaire. D'autres fonctionnaires ont aussi rejoint l'équipe. En outre, l'équipe de rédaction s'attache à harmoniser dès que possible les différentes parties de l'arrêt en travaillant de manière coordonnée sur les moyens d'appel présentant un lien entre eux.

c) Autres décisions rendues par la Chambre d'appel

42. Durant la période considérée, 79 décisions et ordonnances au total ont été rendues au stade de la mise en état en appel¹.

¹ Ce nombre comprend les ordonnances et décisions rendues jusqu'au 31 juillet 2015.

IV. Activités du Bureau du procureur

A. Achèvement des procès en première instance et en appel et transition avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

43. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'employer à terminer rapidement son travail dans les procès en première instance et en appel tout en gérant la réduction de ses effectifs. Il a continué de redéployer ses effectifs et ses ressources pour veiller à ce que tous les délais fixés par les Chambres soient respectés. Le Bureau du Procureur a continué d'aider les hauts responsables et le personnel du Mécanisme dans le cadre du transfert de fonctions prévu par les dispositions transitoires.

44. Pendant la période considérée, deux arrêts ont été rendus (affaires *Popović et consorts* et *Tolimir*). À la fin de la période considérée, deux affaires en sont au stade de la présentation des moyens à décharge (*Hadžić et Mladić*) et deux autres sont en délibéré (*Karadžić et Šešelj*). En outre, une affaire est en délibéré en appel (*Stanišić et Simatović*) et dans deux autres, les parties ont déposé leurs mémoires et attendent que soit fixée la date du procès en appel (*Stanišić et Župljanin et Prlić et consorts*).

B. Coopération

45. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur a continué de solliciter la pleine coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal. Le Procureur reste satisfait de la coopération de son Bureau avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie.

1. Coopération de la Serbie

46. La Serbie a continué de jouer un rôle important en permettant au Bureau du Procureur de mener à bien sa mission. La possibilité pour ce dernier de consulter les archives et documents détenus par la Serbie reste un élément important pour les procès en cours en première instance et en appel. La Serbie a continué en outre de répondre avec diligence aux demandes d'assistance qui lui ont été adressées.

47. La Serbie reste tenue de coopérer en transférant les accusés au Tribunal. Le Bureau du Procureur continuera de suivre de près toutes les questions liées à la coopération.

2. Coopération de la Croatie

48. Au cours de la période considérée, la Croatie a répondu avec diligence aux demandes d'assistance qui lui avaient été adressées par le Bureau du Procureur.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

49. Au cours de la période considérée, les autorités de la Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante aux demandes de production de documents et d'accès à leurs archives présentées par le Bureau du Procureur. Elles ont également

fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal.

4. Entraide judiciaire entre les États de l'ex Yougoslavie

50. Pendant la période considérée, la coopération des parquets de la région en matière d'enquêtes et de poursuites pour crimes de guerre a apporté des résultats concrets, ce qui montre que les autorités nationales répondent aux préoccupations exprimées précédemment par le Bureau du Procureur. En décembre 2014, les autorités de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine ont procédé à des arrestations conjointes dans l'affaire *Štrpci* tristement célèbre, et elles ont engagé sur leurs territoires respectifs des procédures préliminaires en vue de procéder au jugement des personnes arrêtées. En mars 2015, avec la coopération et le soutien des autorités de Bosnie-Herzégovine et du Bureau du Procureur, les autorités serbes ont appréhendé huit personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide de Srebrenica. Malheureusement, l'affaire Djukić et d'autres développements survenus au cours de la période considérée ont montré toutefois que la coopération régionale restait confrontée à des difficultés majeures.

51. Le Bureau du Procureur encourage les autorités gouvernementales et politiques à s'abstenir de politiser les questions de coopération régionale et à permettre aux tribunaux de juger les affaires conformément au droit international et à la législation nationale.

5. Coopération d'autres États et organisations

52. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération des États non issus de l'ex-Yougoslavie et des organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour assurer la protection de ces derniers et leur réinstallation. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à saluer l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.

C. Transition du Tribunal vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

53. À l'heure où le Tribunal termine son mandat, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie, en s'entretenant régulièrement avec ses homologues et en déployant les efforts nécessaires pour renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'efforcer à aider les autorités judiciaires nationales des pays de l'ex Yougoslavie à mieux gérer les affaires de crimes de guerre qu'elles doivent juger. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie a été un élément central des efforts du Bureau du Procureur. Ce dernier a également fourni des informations et

des éléments de preuve pour faciliter les enquêtes et les procès en cours, tout en améliorant l'accès à ses bases de données.

54. Le Bureau du Procureur reste préoccupé par le rythme et l'efficacité des procès pour crimes de guerre menés par les autorités judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie. À ce jour, seul un petit nombre d'affaires portées devant les juridictions nationales a fait l'objet de poursuites. Il reste encore beaucoup à faire dans les affaires les plus complexes et hautement prioritaires, notamment celles concernant les responsables de haut rang ou de rang intermédiaire.

55. Pendant la période considérée, seuls des progrès limités ont été réalisés dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans les affaires de catégorie 2 (dossiers d'enquêtes) renvoyées au parquet de Bosnie-Herzégovine. Néanmoins, le procureur général s'est fermement engagé à prendre d'ici à la fin de l'année 2015 des décisions en matière de poursuites dans toutes les affaires pendantes. D'une manière plus générale, la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre continue de connaître d'importants retards. Aucun progrès tangible n'a été accompli pendant la période considérée pour résoudre des questions touchant au travail du parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui concerne le contrôle de qualité, l'absence de jonctions d'instances dans des affaires connexes et l'insuffisance des mises en accusation pour crimes contre l'humanité. Des progrès ont toutefois été réalisés dans la poursuite du crime de génocide commis à Srebrenica avec le dépôt d'un acte d'accusation dressé contre trois responsables de rang intermédiaire de la police. Des progrès quantitatifs ont aussi été réalisés dans l'instruction des affaires de crimes de guerre par les entités constitutives.

56. Pendant la période considérée, un certain nombre de résultats importants ont été obtenus dans le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie, ce qui indique que le parquet de Serbie intensifie ses activités et se concentre davantage sur les affaires complexes impliquant des accusés de haut rang. Des efforts supplémentaires restent à faire en ce qui concerne le rythme et la portée des affaires de crimes de guerre traitées en Serbie, notamment celles mettant en cause des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire, issus de l'armée, de la police et du monde politique. Par ailleurs, le Bureau du Procureur est préoccupé par certains événements survenus au cours de la période considérée qui donnent à penser que les autorités judiciaires subissent des pressions inacceptables pour mettre fin aux poursuites pour crimes de guerre.

57. Le Bureau du Procureur a conclu que le fait que les parquets nationaux n'avaient pas pleinement adopté ni mis en œuvre des approches stratégiques dans les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de guerre relevant de leur compétence était l'un des obstacles les plus sérieux à une justice nationale efficace. L'expérience acquise au Tribunal et dans d'autres tribunaux internationaux montre qu'une stratégie globale en matière d'enquêtes et de poursuites est essentielle lorsque les crimes sont très nombreux et ont été commis de façon organisée. Ces méthodes permettent en fin de compte de mieux établir les responsabilités et notamment de traduire en justice les responsables de haut rang et de rang intermédiaire. Le Bureau du Procureur prie instamment les autorités judiciaires nationales d'adopter des stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites afin de garantir que celles-ci seront mises en œuvre de manière coordonnée et atteindront les objectifs définis pour rétablir la justice dans les pays de l'ex-Yougoslavie après les conflits.

D. Renforcement des capacités judiciaires et héritage du Tribunal

58. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'efforcer de transférer ses compétences et ses informations aux autorités nationales afin de renforcer les capacités des juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Il a également partagé les enseignements tirés de ses travaux et les meilleures pratiques qu'il en a dégagées avec ses homologues travaillant à l'échelon national dans de nombreux domaines de la justice pénale en Afrique, en Amérique du Sud, en Europe et au Moyen-Orient. Tout en restant concentré sur sa fonction première, le Bureau du Procureur a continué de travailler sur un rapport qui recense ses principales réflexions sur la poursuite des auteurs de violences sexuelles et a été rédigé dans un but pédagogique. Ce rapport devrait être publié au début de l'année 2016.

V. Activités du greffe

59. Pendant la période considérée, le Greffe a apporté un appui judiciaire, diplomatique, opérationnel et administratif au Tribunal dont il a géré le programme d'information.

60. Le Greffe fournit des services aux juges du Tribunal et aux parties aux affaires, aux témoins et aux détenus, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations internationales. Il assure le fonctionnement des salles d'audience et la gestion des dossiers judiciaires, aide les juridictions nationales, offre des services de protection et de soutien aux témoins, gère le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, explique le mandat et les réalisations du Tribunal, et assure l'administration du Centre de détention des Nations Unies. Il élabore des politiques et négocie des accords internationaux au nom du Tribunal. En outre, il fournit l'ensemble des services administratifs nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal, en ce qui concerne notamment les ressources humaines, la sécurité, les achats, les finances et le budget, les services informatiques, les services généraux et les services de santé.

A. Cabinet du Greffier

61. Le Cabinet du Greffier a assisté le Greffier dans ses fonctions générales de gestion du Greffe, y compris en supervisant toutes les sections du Greffe et en représentant le Tribunal auprès du pays hôte et d'autres États Membres, des organisations internationales et des partenaires externes. Il a également contribué à la représentation du Tribunal dans ses relations avec divers organes de l'ONU, et leurs départements et bureaux, notamment dans le cadre de la présentation de documents au Groupe du contrôle hiérarchique, au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel des Nations Unies.

62. Le Cabinet du Greffier a aussi continué d'apporter son soutien au Greffier dans la gestion des opérations du Greffe du Mécanisme, à Arusha et à La Haye, en se concentrant plus particulièrement sur l'appui aux procédures judiciaires engagées devant le Mécanisme, la finalisation de ses politiques et procédures de fonctionnement, et le concours aux procédures de recrutement, afin d'assurer le bon fonctionnement des deux divisions. Les fonctionnaires des tribunaux et du

Mécanisme ont travaillé en étroite collaboration pour garantir que les politiques du Mécanisme soient harmonisées dans les deux divisions, reflètent les procédures les plus efficaces adoptées par les Tribunaux et tiennent compte des enseignements tirés par ceux-ci.

63. Le Cabinet du Greffier a continué d'aider le Greffier et la Division des services d'appui administratif à mettre en œuvre la réduction des effectifs, notamment en préparant et en lançant l'examen comparatif pour l'exercice biennal 2016-2017, et a fourni des conseils juridiques et politiques à cette dernière sur diverses questions relatives aux ressources humaines.

B. Division des services d'appui judiciaire

64. La Division des services d'appui judiciaire comprend la Section des services d'appui judiciaire, l'unité Dossiers judiciaires, le centre de détention des Nations Unies et la Section des services linguistiques et de conférence. La Section des services d'appui judiciaire comprend quatre subdivisions : l'unité Opérations et appui aux victimes et aux témoins, l'unité Protection des témoins (appelées ensemble Section d'aide aux victimes et aux témoins), l'unité Opérations en salle d'audience et le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense.

65. Au cours de la période considérée, le Greffe a fourni un appui dans quatre affaires en première instance et cinq affaires en appel (dont deux ont été clôturées pendant la période concernée) concernant 20 accusés, et a enregistré quelque 180 écritures juridiques présentées au Tribunal relativement aux affaires dont il est encore saisi ou à des affaires terminées.

1. Section des services d'appui judiciaire et unité Dossiers judiciaires

66. Au 31 juillet 2015, la Section d'aide aux victimes et aux témoins avait apporté un appui opérationnel et psychosocial à 206 témoins (avec leurs accompagnateurs) venus déposer devant le Tribunal. Elle a, en outre, continué de consulter les témoins dans le cadre des demandes de modification des mesures de protection qui leur ont été accordées dans des procédures engagées devant d'autres tribunaux, demandes dont le nombre a d'ailleurs augmenté au cours de la période considérée. Par ailleurs, dans le cadre de son étude pilote portant sur les conséquences à long terme d'un témoignage devant le Tribunal, la Section d'aide aux victimes et aux témoins s'est entretenue avec 300 témoins, réalisant ainsi son objectif. Les résultats de cette étude pilote devraient être présentés et publiés au début de l'année 2016. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a également pris des mesures concrètes pour régler des problèmes concernant la sécurité des témoins, y compris en facilitant, dans certains cas, leur réinstallation. Enfin, elle a continué à travailler en étroite coopération avec le Mécanisme afin de rationaliser ses pratiques et de renforcer les relations de travail entre les deux divisions de celui-ci.

67. Au cours de la période considérée, l'unité Opérations en salle d'audience a fourni un appui dans quatre procès en première instance et cinq en appel, en organisant notamment huit audiences par voie de vidéoconférence, trois missions consacrées au recueil de déclarations sous le régime de l'article 92 bis du Règlement, ainsi qu'une visite concernant la chaîne de conservation des éléments de preuve. Par l'intermédiaire du bureau de liaison avec les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense, elle a en outre apporté son soutien à quatre de ces accusés,

dont un condamné. Au 31 juillet 2015, l'unité Dossiers judiciaires avait, en coopération avec l'unité Opérations en salle d'audience, répondu à quelque 90 demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales.

68. En outre, au 31 juillet 2015, l'unité Dossiers judiciaires avait traité 3 429 écritures déposées devant le Tribunal (124 691 pages), 299 écritures déposées devant le Mécanisme (1 920 pages) et 622 comptes rendus d'audience (55 005 pages). Elle a également facilité le partage et le transfert des dossiers judiciaires entre le Tribunal et le Mécanisme.

69. En novembre 2014, à la suite d'une étude pilote, un projet a été mis en place pour vérifier si les données les plus importantes (telles que des informations relatives aux témoins) figurant dans les dossiers judiciaires des affaires clôturées étaient complètes et correctes. Après cette vérification, les dossiers judiciaires de plusieurs affaires ont pu être transférés à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Vu son importance, ce projet sera poursuivi et achevé par le Mécanisme.

70. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, dont relèvent plus de 170 personnes, membres des équipes de la défense. Déclarées indigentes ou partiellement indigentes et, partant, dans l'incapacité de rémunérer un conseil, 18 des 20 personnes jugées en première instance ou en appel au cours de la période considérée ont bénéficié de l'aide juridictionnelle. Environ la moitié des affaires impliquant ces accusés ont été classées dans la catégorie des affaires les plus complexes. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a également apporté son assistance aux témoins détenus en veillant à ce qu'ils soient représentés par un conseil et a géré la nomination et la rémunération des amici curiae. En outre, il a fourni une assistance sur les questions juridiques, pratiques et d'orientation générale relatives à l'administration du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme.

2. Centre de détention des Nations Unies

71. Le Centre de détention des Nations Unies a continué d'être utilisé tant par le Tribunal que par le Mécanisme, et il a accueilli jusqu'à 23 détenus dans des conditions supérieures aux normes internationales applicables. Il a facilité la présence des détenus aux audiences du Tribunal, pourvu aux soins et à la sécurité des témoins détenus, et exécuté huit décisions et ordonnances de mise en liberté provisoire. Il continue d'aider les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense en mettant à leur disposition toute une série de facilités. Les détenus ont bénéficié de soins médicaux et de soins spécialisés sur place. Le centre de détention a continué d'adapter son mode de fonctionnement et ses services pour répondre aux besoins spécifiques de détenus vieillissants ou souffrant d'un certain nombre de problèmes de santé. Il a en outre facilité les examens effectués par des experts médicaux nommés par le Tribunal, ainsi que par des médecins choisis par les détenus. En avril 2015, le nombre de détenus ayant progressivement diminué, le centre de détention a fermé l'une de ses ailes, voyant ainsi le nombre de ses cellules passer de 52 à 32.

3. Section des services linguistiques et de conférence

72. La Section des services linguistiques et de conférence a continué de fournir des services d'interprétation, de traduction et de transcription des débats au Tribunal. Elle a traduit approximativement 45 000 pages, comptabilisé 1 350 jours

de travail pour ses interprètes de conférence et produit 28 000 pages de comptes rendus d'audience en un an. Au mois de septembre 2014, elle a remis la traduction en Bosnien-croate-serbe du jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Prlić et consorts* (original français), soit seize mois seulement après le dépôt du jugement initial. Avec quelque 1,3 million de mots ou 4 260 pages ONU (version originale), il s'agissait du plus long jugement jamais traduit par la Section des services linguistiques et de conférence. Elle a en outre continué d'examiner avec attention les demandes de traduction afin d'éviter les doublons, ce qui a permis d'épargner environ 235 000 dollars des États-Unis au cours de la période considérée.

C. Transfert des dossiers

73. Le Greffier a formé un groupe de travail de haut niveau chargé des archives et des dossiers du Tribunal en vue de coordonner et de superviser le transfert des dossiers et des archives du Tribunal au Mécanisme. Ce groupe a élaboré un projet d'ensemble et a procédé à une évaluation globale des risques pour ce projet. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a en outre continué d'aider les sections du Tribunal à préparer le transfert des dossiers au Mécanisme, en informant la direction et en formant le personnel au respect des normes applicables. Elle a également mis en service un nouveau système informatique pour améliorer l'efficacité du processus de transfert. À ce jour, le Tribunal a transféré au Mécanisme environ 30 % du volume total estimé de ses dossiers physiques. Il s'agit d'une augmentation significative par rapport à la période antérieure, qui s'explique par le transfert d'un grand nombre de dossiers judiciaires. Au cours de la période considérée, le Tribunal a également commencé à transférer ses dossiers numériques.

D. Service de communication

74. Les travaux du Tribunal ont continué de susciter l'intérêt d'un large public. Au cours de la période considérée, le Tribunal a reçu plus de 300 groupes dans le cadre de visites didactiques, a accueilli plus de 6 500 visiteurs, et a continué de renforcer sa présence sur les plateformes des réseaux sociaux. Son site Internet a enregistré plus de 2 millions de visites du monde entier.

75. Le Tribunal publie toutes sortes d'informations relatives à son héritage sur son site Internet sur lequel une page spéciale a également été consacrée au vingtième anniversaire du génocide de Srebrenica. Celle-ci présente notamment les affaires du Tribunal portant sur les événements survenus à Srebrenica et propose également un bref documentaire à ce sujet. Depuis son lancement le 15 juin 2015, cette page a été visitée par plus de 120 000 personnes et son contenu a été diffusé à la télévision par plus de 10 chaînes en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans d'autres pays de l'ex-Yougoslavie.

76. Le programme d'information a multiplié ses activités dans le but d'informer le public dans les pays de l'ex-Yougoslavie sur les travaux du Tribunal. Avec 29 conférences et séminaires à l'intention de lycéens et d'étudiants d'universités, le programme a touché près d'un millier d'étudiants et d'enseignants de l'ex-Yougoslavie. Les antennes du Tribunal à Belgrade (Serbie) et à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) ont organisé 28 événements de sensibilisation, attirant plus de 1 200 personnes.

77. Le cinquième volet d'une série de cinq documentaires portant sur les travaux du Tribunal intitulé *Crimes before the ICTY: Višegrad* (Crimes jugés par le TPIY : Višegrad) a été achevé, et le volet intitulé *Crimes before the ICTY: Central Bosnia* (Crimes jugés par le TPIY : Bosnie centrale) a été projeté en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie. Au cours de la période considérée, 11 chaînes de télévision des pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que la Télévision des Nations Unies, ont diffusé ces documentaires, qui ont été vus par des dizaines de milliers de personnes.

78. Le Tribunal a continué de collaborer avec les autorités locales et les partenaires internationaux dans le but d'ouvrir des centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En Bosnie, le projet bénéficie du soutien des trois membres de la présidence (bosniaque, serbe et croate) qui ont donné leur accord pour l'ouverture d'au moins un centre d'information dans chacune des deux entités constitutives de leur pays (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska), c'est à dire à Sarajevo et à Banja Luka. À Sarajevo, le partenaire local choisi pour accueillir le centre d'information est la ville de Sarajevo et le maire de Sarajevo s'est engagé à mettre à disposition un espace pour le centre d'information dans l'enceinte de l'hôtel de ville rénové. On travaille actuellement à la signature d'un memorandum d'accord entre le Tribunal et la ville de Sarajevo, accord qui servira de cadre à la mise en place du centre d'information dans la ville. Les autorités de la Republika Srpska envisagent également la possibilité de créer un centre d'information à Banja Luka. En outre, à la suite d'une demande formulée par des associations de victimes de Srebrenica lors d'une rencontre avec le Président du Tribunal, ce dernier a pris contact avec le mémorial de Srebrenica-Potočari afin d'examiner la possibilité d'ouvrir dans les locaux de celui-ci un autre centre d'information pour la région de Srebrenica. Les représentants du mémorial ont confirmé qu'ils étaient désireux de participer au projet et ont convenu d'un échange de lettres d'intérêt en vue de lancer le processus. En Croatie, les autorités ont confirmé qu'un centre d'information pourrait être installé dans les locaux de l'Université de Zagreb si la décision était prise d'en ouvrir un dans le pays. En Serbie, le Gouvernement n'a pas encore apporté de réponse officielle à la proposition de créer un centre d'information. Tous les pays auront besoin d'un financement et d'un soutien externes pour mener à bien ces initiatives.

79. L'Union européenne a fourni des fonds pour permettre la poursuite du programme d'information jusqu'à la fin du mois d'août 2015. Faute d'obtenir un financement supplémentaire, il est probable que le programme sera suspendu avant la fin de l'année 2015, ce qui compromettra les efforts déployés pour créer l'infrastructure nécessaire à la diffusion d'informations sur les travaux du Tribunal, une fois que celui-ci aura fermé ses portes. Le Tribunal souligne l'importance de la résolution 65/253 dans laquelle l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour financer le programme, et exhorte les États et autres donateurs à apporter leur soutien.

E. Division des services d'appui administratif

80. Dans sa résolution 68/256, l'Assemblée générale a approuvé le projet de budget-programme pour le Tribunal et ouvert un crédit d'un montant brut total de 201 688 200 dollars des États-Unis (montant net : 179 998 600 dollars É.-U.) pour l'exercice biennal 2014-2015.

81. Au cours de l'exercice 2014-2015, les ressources extrabudgétaires, estimées à 1 381 300 dollars des États Unis, serviront à financer différentes activités du Tribunal. Au 31 juillet 2015, ces dons en numéraire versés au Fonds des contributions volontaires depuis la création du Tribunal s'élevaient à environ 53,4 millions de dollars. Entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015, le Tribunal a reçu et administré des dons volontaires en numéraire d'un montant de 894 360 dollars des États Unis.

82. La Division des services d'appui administratif a considérablement progressé dans la mise en œuvre du plan de liquidation administrative du Tribunal, en s'employant à regrouper tous les fonctionnaires dans un seul bâtiment et en rationalisant les processus de cession du matériel.

83. Dans le cadre du plan général de liquidation, la Division des services d'appui administratif a continué de participer activement à la mise en œuvre du plan de réduction des effectifs, lequel a été élaboré, comme les années précédentes, en consultation étroite avec les représentants du personnel. Le Bureau des services de contrôle interne a noté que l'examen comparatif et la politique de réduction des effectifs appliqués au Tribunal représentaient « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ». Le Tribunal poursuit le processus de réduction des effectifs prévu pour l'exercice biennal 2014-2015 tout en ajustant le calendrier des suppressions de postes par rapport aux dates révisées de fin des procès en première instance et en appel. Le budget approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015 prévoit la suppression progressive de 361 postes temporaires et emplois de temporaire au cours dudit exercice.

84. Le Bureau du Tribunal chargé de la reconversion professionnelle apporte un soutien aux fonctionnaires pour tous les aspects de leur reconversion pendant la période de réduction des effectifs et d'achèvement du mandat du Tribunal en proposant des formations, des ateliers et des séances d'information.

85. La Division des services d'appui administratif a également coordonné l'élaboration des projets de budget du Tribunal et du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017, et a fait savoir qu'elle avait régulièrement consulté le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre de la l'élaboration du budget du Mécanisme, car il transférera ses activités restantes au Mécanisme à la fin de l'année 2015. Au cours de la période considérée, elle a en outre présenté ses premiers états financiers établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et a amorcé la transition vers le système Umoja.

86. Enfin, la Division des services d'appui administratif a fourni un appui et des services administratifs généraux au Mécanisme dans les domaines des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, des services informatiques et de la sécurité. En prévision de sa fermeture à la fin de l'année 2017, le Tribunal a en outre continué à apporter son appui au Mécanisme pour qu'il se dote d'une petite structure administrative autonome.